

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 739-01

Règlement amendant le Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2023

PROJET

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 mai 2023

Présentation et adoption du règlement :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est d'amender l'article relatif à la mise à l'eau des embarcations par le site du club nautique.

La portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble de contribuables de la municipalité, ainsi que tous les potentiels requérants de services.

Le coût :

Ce règlement ne prévoit aucun coût.

Les modes de financement, de paiement et de remboursement :

Non-applicable.



RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES,
COTISATIONS, LICENCES ET AUTRES
REDEVANCES OU TARIFS MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

Article 1. Objet

Le présent règlement amende les dispositions relatives à l'accès des bateaux à l'embarcadère municipal.

Article 2. Amendement de l'accès aux embarcations

Les 3 premiers alinéas de l'article 1.1 de l'Annexe 1 du règlement numéro 739 sont remplacés par les alinéas ci-dessous :

« L'accès au club nautique est exclusivement réservé aux résidents ou aux propriétaires non-domiciliés de la Municipalité, à l'exception du corridor de nage, de la patinoire, ainsi que des cours de la programmation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

L'accès aux embarcations, de toutes natures et de tous formats, par le club nautique, doit obligatoirement être précédé d'un lavage à la station de lavage du Parc de la Gentiane afin de pouvoir accéder au site. Une preuve peut être exigée par le préposé en place.

L'accès aux embarcations motorisées (moteurs à essence, électriques, etc.) par l'embarcadère municipal du club nautique est autorisé :

- 1) En tout temps, pour les embarcations pour la sécurité, le sauvetage et les urgences ;
- 2) Entre le 15 mai et le 15 juin et entre le 10 septembre et le 10 octobre de chaque année pour les embarcations motorisées. La mise à l'eau et la sortie doivent se faire sur rendez-vous, selon la disponibilité du personnel municipal, du lundi au vendredi durant les heures de travail des cols bleus.

Le préposé pourra interdire l'accès à toute embarcation s'il juge la situation non-sécuritaire pour la mise ou sortie de l'eau, ou non-sécuritaire pour les usagers du site, notamment lors d'événements, d'activités ou de fort achalandage. »

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2023 et entré en vigueur le _____ 2023 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

